



**Selon l'avocat général, M<sup>me</sup> Trstenjak, le droit de l'Union ne s'oppose pas à une limitation temporelle de l'exercice du droit au congé annuel ou à l'indemnité compensatrice du congé annuel non pris, pour autant que cette limitation est compatible avec l'objectif de repos**

*La fixation d'une limite dans le temps appartient aux États membres et un délai de 18 mois, à l'expiration duquel les droits au congé ou à l'indemnité s'éteignent, est suffisant*

La directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail<sup>1</sup> reconnaît à tout travailleur un droit au congé annuel. Il résulte de la jurisprudence de la Cour que ce droit au congé annuel est intangible même en cas de maladie de longue durée<sup>2</sup>.

M. Schulte a travaillé à compter d'avril 1964 au sein de la société KHS et de l'entreprise qui l'a précédée, en qualité de serrurier. Selon la convention collective applicable à son contrat de travail, son droit au congé annuel payé était de 30 jours par an. Le 23 janvier 2002, M. Schulte a été victime d'un infarctus. Il a suivi un programme de rééducation à l'issue duquel il a été déclaré inapte au travail. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, il a perçu, pour une durée limitée, une indemnité au titre de son incapacité de travail totale ainsi qu'une pension d'invalidité, étant gravement handicapé depuis 2002. KHS et M. Schulte ont décidé, le 25 août 2008, d'un commun accord, de mettre fin à la relation de travail avec effet au 31 août 2008. Le 18 mars 2009, M. Schulte a saisi l'Arbeitsgericht Dortmund (Tribunal du travail de Dortmund, Allemagne) d'une demande visant à obtenir le versement d'une compensation financière pour ses congés annuels non pris correspondant aux années 2006 à 2008 – soit 35 jours par an – pour un montant total de 9 162,30 euros. L'Arbeitsgericht lui a accordé, par jugement du 20 août 2009, la compensation financière du congé annuel minimal prévu par loi, soit 20 jours par an, auxquels s'ajoutent cinq jours par an auxquels l'intéressé a droit en tant que personne gravement handicapée, au titre des années 2006 à 2008, soit 6 544,50 euros, et a rejeté le surplus de la demande.

La société KHS a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi, le Landesarbeitsgericht Hamm (Tribunal régional du travail de Hamm, Allemagne). Celui-ci a constaté que les droits au congé de M. Schulte correspondant à l'année 2006 étaient devenus caducs, en vertu de la convention collective applicable, le 3 mars 2008.

Étant donné que M. Schulte n'était pas seulement – pendant la période de report et jusqu'à la fin de la relation de travail – empêché de travailler pour des raisons médicales, mais aussi pour une incapacité de travail, il n'aurait donc pas pu, comme la Cour l'a jugé dans l'affaire Schultz-Hoff e.a., exercer ses droits au congé payé annuel avant la fin de son contrat de travail. C'est pourquoi la juridiction de renvoi souhaite savoir si le droit de l'Union<sup>3</sup>, tel qu'interprété par la Cour dans sa jurisprudence, exige que les droits des travailleurs à l'indemnité compensatrice de congé puissent se cumuler sur plusieurs années et ce même lorsque le travailleur – du fait d'une incapacité de travail pendant une longue durée – n'a pas été en mesure d'exercer son droit au congé annuel

<sup>1</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9). Le droit concret résulte de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE.

<sup>2</sup> Arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a. (C-350/06 et C-520/06) ; voir aussi le [communiqué de presse 04/09](#).

<sup>3</sup> En particulier l'article 7 de la directive 2003/88.

payé, et si les États membres peuvent prévoir une limitation temporelle desdits droits, correspondant à 18 mois.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, Mme Verica Trstenjak, rappelle tout d'abord qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que **le congé annuel est intangible même en cas de maladie de longue durée**. Elle estime que cela vaut aussi pour le droit à l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris<sup>4</sup> qui ne peut être refusé au motif que, du fait d'une longue maladie, les circonstances l'ont rendu inopérant. Le droit à l'indemnité compensatrice, qui fait suite au droit au congé<sup>5</sup> lorsque la relation de travail est terminée, a pour objectif de placer le travailleur dans une situation financière lui permettant de rattraper son congé annuel, et ce dans des conditions comparables à celles dans lesquelles il se serait trouvé s'il avait continué à travailler et à bénéficier des congés payés.

**Un cumul illimité dans le temps des droits au congé et à l'indemnité n'est cependant pas, selon l'avocat général, requis par le droit de l'Union** pour assurer que l'objectif essentiel visé par la directive, à savoir le repos, soit atteint. Dans ce contexte, l'avocat général souligne que l'objectif du congé annuel qui est de récupérer face aux efforts et au stress de l'année de travail et de reprendre des forces en se détendant et en profitant d'un temps de loisir pendant le congé pour affronter le reste de l'année de travail, n'est pas atteint lorsque le congé n'est pris que des années plus tard. Un cumul des droits au congé sur plusieurs années aboutissant à doubler, voire à multiplier par trois, la durée du congé minimal n'a pas pour résultat d'accroître l'effet du repos. En outre, les inconvénients qui résultent pour l'employeur tant d'une longue absence que d'une charge financière représentée par l'accumulation des droits au congé et à l'indemnité sont susceptibles de l'inciter à se séparer le plus tôt possible des travailleurs atteints d'une longue maladie, afin d'éviter ces inconvénients. En ce qui concerne le droit à l'indemnité, l'avocat général souligne qu'un cumul illimité de droits à indemnité pourrait faire naître chez le travailleur, la croyance erronée qu'il a droit à un dédommagement à l'occasion de la cessation de la relation de travail, au lieu d'un substitut du congé payé.

En ce qui concerne la limitation dans le temps de la possibilité d'exercer des droits au congé ou à l'indemnité déjà acquis, **l'avocat général exclut, la perte totale de ces droits**. En cas d'une longue maladie, le travailleur ne pourrait pas en effet éviter la perte automatique et totale de ses droits au congé du fait de l'écoulement du temps. En ce qui concerne le **délai de 18 mois** évoqué par la juridiction de renvoi – à l'expiration duquel les droits au congé ou à l'indemnité s'éteignent – l'avocat général estime qu'un tel délai **est conforme à l'objectif de protection de la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail**, car le travailleur aurait ainsi jusqu'à deux ans et demi pour prendre son congé minimum au titre d'une année donnée. Parallèlement, l'employeur aurait aussi la certitude que cela ne conduit pas à un cumul à l'infini des droits au congé ni aux difficultés en résultant pour l'organisation du travail ni aux charges financières générées par les droits à l'indemnité cumulés sur de longues périodes.

L'avocat général, M<sup>me</sup> Trstenjak, conclut **qu'une limitation de la période de report à 18 mois, à l'expiration de laquelle les droits au congé du travailleur deviennent caducs, est suffisamment large et appropriée pour permettre en définitive au travailleur d'exercer de manière effective son droit au congé annuel**. L'avocat général souligne cependant que ce délai de 18 mois constitue **une valeur guide dont les États membres doivent s'inspirer dans la mesure du possible pour la transposition en droit national**. Faute de règle fixée pour toute l'Union, les États membres seraient en définitive libres d'adopter d'autres règles, à condition de respecter les limites de la directive. En revanche, l'avocat général considère qu'une possibilité de report de seulement six mois<sup>6</sup> n'est pas suffisante.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils

---

<sup>4</sup> Article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88.

<sup>5</sup> Article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88.

<sup>6</sup> Il s'agissait d'une possibilité de report de six mois dans l'affaire C-350/06, Schultz-Hoff e.a.

sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3255

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106